

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

*Le Conseil Municipal est convoqué le Lundi 28 Septembre 2017 à 19 h 00 dans la salle de la mairie.

Ordre du Jour :

- Fiscalité : Taxe d'habitation sur les logements vacants – exonération TFNB pour perte de récolte
- Fixation du montant des loyers
- Personnel Communal : RIFSEEP
- Fonds de concours Alès Agglomération : Traversée du village
- Questions diverses

Présidence : Eric TORREILLES

Présents : Mrs et Mmes Aubrun Maryline, Berbon Evelyne , Bignolles Martine, Eva Bonnaure, Carrasco Sylvie, Durand Philippe, Fernandes Annie, Fraisse Bruno, Anne Linssolas, Levailant Jean-Pierre , Stéphane Manoël, Roblin Christine, Saint Pierre Eric, Torreilles Eric, Trillon Christian, Veyrat Bernard.

Excusés : Astier Jean Louis, Auvray Nelly, Talagrand Philippe

Secrétaire : Eric SAINT PIERRE

Compte rendu affiché le 6-10-2017

La séance est ouverte à 19h00

Mr le Maire donne le compte rendu de la dernière séance.

M. le Maire propose au Conseil d'ajouter trois points à l'ordre du jour : SMEG Travaux Fondarène – Don Tableau par Mme CHAPON – Avis du Conseil Municipal sur la prise d'approbation ds transferts de compétences Eau Potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019 et GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil donne son accord pour le rajout de ces points à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2017-067
Taxe d'habitation sur les logements vacants

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité. Le taux appliqué est identique à celui de la Taxe d'habitation.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exonération Taxe Foncière Non Bâti pour perte de récolte

M. le Maire indique que la sécheresse importante qui a touché notre territoire a provoqué d'importantes pertes de récoltes.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Un courrier sera adressé à M. le Préfet pour lui demander une exonération de la taxe foncier non bâti aux agriculteurs ayant subi des pertes de culture.

Délibération N°2017-068 ***Fixation de Loyers***

Le Conseil Municipal, au vu de la conjoncture, après avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer à la baisse les loyers ci-après :

- *Loyer appartement sis 3 Allée de la Gare :*
450.00 € + 10 euros de charge soit 460 euros toutes charges comprises
- *Loyer appartement sis, 1 Rue du Porche, 1^{er} étage G*
370.00 € + 25 euros de charges soit 395.00 € toutes charges comprise

Délibération N°2017-069 **relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise - IFSE)**

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E)

Le Conseil Municipal de Lézan,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Lézan

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité remplace l'ancien régime indemnitaire des agents.

Elle est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Les cadres d'emplois concernés dans notre collectivité sont les suivants : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoint techniques territoriaux, agent de maîtrise, techniciens territoriaux.

II / Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il vient en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire des agents.

B – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2017

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Délibération N° 2017-070

SMEG Chemin et Impasse des Aires – Sécurisation fils nus Poste Fondarène

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : chemin et impasse des Aires / sécurisation fils nus poste FONDARENE

Ce projet s'élève à 59 000,00 € HT soit 70 799,99 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La Mairie de LEZAN souhaite supprimer des portées de réseau BT aérien Fils Nus traversant des parcelles privées.

Il sera prévu de restructurer-enfouir le réseau électrique ainsi que les réseaux Eclairage Public et Télécom).

Les travaux consisteront à:

- Basse Tension: créer le réseau souterrain BT (160ml) avec reprise de 5 abonnés et déposer le réseau aérien Fils Nus (5x200ml) et T70 (80ml);
- Télécom: enfouir le réseau + branchements télécom (70ml tranchée commune avec l'Elec et 65ml en tranchée seule),
- Eclairage Public: restructurer le réseau EP en parallèle du réseau BT.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 59 000,00 € HT soit 70 799,99 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées. L'avis de la commune devra être sollicité pour tout changement. Aucun frais supplémentaire ne devant être engagé sans son accord.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'études qui s'élèvent approximativement à 0,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

<p style="text-align: center;"><i>Délibération N° 2017-071</i> SMEG Chemin et Impasse des Aires / Travaux Infrastructures Télécom coordonnés à l'opération 17 REN 21</p>

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : chemin et impasse des Aires / infrastructure télécom coordonnés à l'opération 17-REN-21

Ce projet s'élève à 8 724,31 € HT soit 10 469,17 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La Mairie de LEZAN souhaite supprimer des portées de réseau BT aérien Fils Nus traversant des parcelles privées. Il sera prévu de restructurer-enfouir le réseau électrique ainsi que les réseaux Eclairage Public et Télécom). Les travaux consisteront à :

- Basse Tension: créer le réseau souterrain BT (160ml) avec reprise de 5 abonnés et déposer le réseau aérien Fils Nus (5x200ml) et T70 (80ml);
- Télécom: enfouir le réseau + branchements télécom (70ml tranchée commune avec l'Elec et 65ml en tranchée seule),
- Eclairage Public: restructurer le réseau EP en parallèle du réseau BT.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 8 724,31 € HT soit 10 469,17 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 10 470,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées. L'avis de la commune devra être sollicité pour tout changement. Aucun frais supplémentaire ne devant être engagé sans son accord.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'études qui s'élèvent approximativement à 0,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Délibération N°2017/072

SMEG : chemin et impasse des Aires / Eclairage Public coordonné à l'opération 17-REN-21

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : chemin et impasse des Aires / Eclairage Public coordonné à l'opération 17-REN-21

Ce projet s'élève à 3 200,00 € HT soit 3 840,00 € TTC.

Définition sommaire du projet :

La Mairie de LEZAN souhaite supprimer des portées de réseau BT aérien Fils Nus traversant des parcelles privées. Il sera prévu de restructurer-enfouir le réseau électrique ainsi que les réseaux Eclairage Public et Télécom).

Les travaux consisteront à restructurer le réseau EP en parallèle du réseau BT sout et installer un candélabre en lieu et place du luminaire et du support béton déposés et à réalimenter un réseau EP souterrain issu de ce même support.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 3 200,00 € HT soit 3 840,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 3 840,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.

5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées. L'avis de la commune devra être sollicité pour tout changement. Aucun frais supplémentaire ne devant être engagé sans son accord.

7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 138,61 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Délibération N° 2017-073

Don de Mme CHAPON à la Commune de Lézan

Eric Saint Pierre fait part au Conseil , que Mme CHAPON Roselyne, fille de Pierre CHAPON , Artiste Peintre , a la grande gentillesse de vouloir faire un don à a Commune d'une des œuvres de son père. Il est demandé au Conseil de choisir entre les trois œuvres exposées :

- Intérieur de la Basilique de St Julien (Brioude) Huile sur toile – année 2003 - d'une valeur estimée à 3600 €
- Campagne Cévenole – Huile sur toile datant de 1983 d'une valeur estimée à 4250 €
- La Draille – Huile sur toile datant de 1985 d'une valeur estimée à 3600 €

Très honoré et très touché par ce geste, le Conseil accepte à l'unanimité, et avec beaucoup de reconnaissance, ce don.

Son choix se porte par 13 voix, sur le tableau nommé « La Draille » d'une valeur estimée à 3600.00 €. (trois voix pour le tableau Campagne Cévenole).

Le Conseil tient à remercier très chaleureusement Mme CHAPON Roselyne pour sa générosité.

Délibération N° 017-074

Approbation des transferts de compétences à la Communauté Alès Agglomération : Prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018. Prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté Alès Agglomération et des Communautés de Communes de Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Vu la notification en date du 22 septembre 2017, reçue le XXXX 2017, de la délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 21 septembre 2017 portant prise de compétences facultatives en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 et prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe en date du 7 août 2015 que les Communautés d'Agglomération se verront automatiquement confier trois nouvelles compétences obligatoires : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que l'eau potable et l'assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est définie par les alinéas 1, 2,5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent exercer,

Considérant que les compétences relatives au grand cycle de l'eau sont aujourd'hui gérées sur notre territoire par des syndicats de bassin versant comme les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants. La GEMAPI n'a pas pour vocation de remettre en cause cette organisation et il reviendra aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants.

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la Communauté, Alès Agglomération propose, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, de prendre les compétences facultatives dites « hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Ces compétences transférées seront les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Considérant par ailleurs, que la loi NOTRe prévoit le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération toutefois il apparaît que sur le territoire communautaire :

- L'assainissement constitue une compétence facultative d'Alès Agglomération qui conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être harmonisée sur l'ensemble du territoire dans un délai de deux ans à compter de la fusion soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Dès lors, cette prise de compétence par une modification statutaire ne constitue, sur ce point, qu'une annonce anticipée et non équivoque du contour d'une partie des compétences de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2019.
- Ces deux compétences sont étroitement liées et il paraît opportun d'en lier le transfert pour plus de cohérence et de rationalité dans leur gestion.
- L'inscription de cette date de transfert dans les statuts d'Alès Agglomération lui permettra d'entamer la phase de préparation de ce transfert, notamment en se prononçant sur les futurs modes de gestion et d'anticiper les éventuelles procédures à mettre en œuvre.

Considérant que dans ce contexte, la Communauté Alès Agglomération propose également, par la délibération C2017_13_28 du 21 septembre 2017, d'acter dès à présent le transfert des compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2019,

Considérant enfin que la Communauté Alès Agglomération, consciente des travaux parlementaires actuellement en cours, a par cette même délibération C2017_13_28 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017, fait acte de son engagement à effectuer une nouvelle modification statutaire, à l'avenir, en vue de laisser aux communes la compétence eau potable en cas de changement de législation ne définissant plus cette dernière parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le transfert à Alès Agglomération des compétences suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- ❖ Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

❖ Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.

❖ Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

❖ Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Article 2 : D'approuver le transfert dès le 1^{er} janvier 2019 des compétences eau potable et assainissement à la Communauté Alès Agglomération.

Questions diverses

Voirie : Jean Pierre Levailant indique qu'un trou sur la voirie est à déplorer avenue de la gare. D'autre part il indique que le mur du parc du château est couvert par la végétation ce qui risque de le dégrader.

M. le Maire indique que le nécessaire sera fait par les services techniques.

Espace jeux Allée de la Gare : Evelyne Berbon rappelle que le toboggan est toujours détérioré et que le grillage d'enceinte n'est pas réparé. Christian TRILLON indique que le toboggan devrait être réparé prochainement, quant au grillage il ne sera pas remis en état au vu des détériorations récurrentes de celui-ci . Le projet d'une nouvelle aire de jeux est à l'étude.

Propreté du village : Le propriétaire du local de la friterie devra être contacté pour nettoyage des lieux (poubelles)

Connection internet : Philippe DURAND indique que des problèmes importants de connexion internet ont été signalés à la ZA les Aubes . En effet , un poteau dont les fils sont par terre doit être réparé depuis des mois. Malgré de multiples relances auprès des services d'Orange les travaux ne sont pas encore réalisés. La sécurisation a été effectuée par la Commune.

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Séance levée à 20 h 15

Délibérations prises dans la séance du 28/09/2017

2017	067	Taxe d'habitation sur les logements vacants
2017	068	Fixation des loyers
2017	069	Personnel Communal : RIFSEEP
2017	070	SMEG : Sécurisation fils nus chemin des aires-Impasse des aires
2017	071	SMEG : France Télécom chemin des aires – Impasse des aires
2017	072	SMEG : Eclairage Public chemin des aires – impasse des aires
2017	073	Don d'une œuvre de l'artiste peintre Pierre CHAPON par Mme CHAPON Jocelyne à la Commune de Lézan
2017	074	Alès Agglomération : approbation des transferts de compétences : Gémapi et Eau Potable /Assainissement

Signatures des membres présents à la séance 28/09/2017

Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Eric TORREILLES

AUBRUN Maryline

BERBON Evelyne

BIGNOLLES Martine

BONNAURE Eva

CARRASCO Sylvie

DURAND Philippe

FERNANDES Annie

FRAISSE Bruno

LEVAILLANT Jean Pierre

LINSSOLAS Anne

MANOEL Stéphane

ROBLIN Christine

SAINT PIERRE Eric

TRILLON Christian

VEYRAT Bernard